

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF COMMUNICATION

DECISION N° 043 /MINCOM/SG du 24 MAI 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail paritaire MINCOM-Réseau des Patrons de Presse du Cameroun (REPAC) relatif à l'amélioration des conditions d'exploitation des organismes de presse écrite à capitaux privés.

### LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi N°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale ; modifiée et complétée par la loi N°96/04 du 04 janvier 1996 ;

**Vu** N°2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de Communication audiovisuelle ;

**Vu** le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

**Vu** le décret N°2012/380 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Communication ;

**Vu** le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

### DÉCIDE :

#### CHAPITRE I

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La présente décision porte création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail paritaire MINCOM-Réseau des Patrons de Presse du Cameroun (REPAC), relatif à l'amélioration des conditions d'exploitation des organismes de presse écrite à capitaux privés, ci-après désigné « **le Groupe de Travail** ».

**Article 2.-** Placé sous la présidence du Ministre de la Communication, le Groupe de Travail a pour missions :

- la collecte et la centralisation des toutes les mesures destinées à l'amélioration des conditions d'exploitation et de viabilisation des organes de presse et autres structures médiatiques à capitaux privés ;
- l'étude et l'analyse des mécanismes subséquents, en tenant compte des politiques gouvernementales en vigueur et des contraintes macro-économiques nationales ;

- l'identification et la mise en œuvre des recommandations issues des états généraux de la Communication de 2012.

## **CHAPITRE II** **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3.-** Pour l'accomplissement de ses missions, le Groupe de Travail est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre de la Communication.

**Coordonnateur** : le Secrétaire Général du Ministère de la Communication.

**Vice-Coordonnateur** : le Président du REPAC.

**Membres** :

- **Membres représentant le Ministère de la Communication** :
  - le Directeur du Développement des Médias Privés et de la Publicité ;
  - le Directeur des Affaires Générales ;
  - le Chef de la Division des Affaires Juridiques ;
  - le Chef de l'Observatoire des Médias et de l'Opinion Publique ;
  - le Chef de la Cellule de Communication.
- **Membres représentant le REPAC** :
  - quatre (04) représentants désignés par le REPAC.

**Rapporteurs** :

- le Chef de la Cellule du Suivi du Ministère de la Communication ;
- un (01) représentant du REPAC.

**Article 4.-** Le Président du Groupe de Travail peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences et de son expertise, en relation avec les questions traitées.

**Article 5.-** Le Groupe de Travail se réunit chaque fois, en tant que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur.

**Article 6.** - Au terme de ses travaux, le Groupe de Travail dresse un rapport final sur l'exécution de sa mission, qu'il adresse au Président.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 7.-** Les fonctions au titre de la présente décision sont gratuites. Toutefois, le Président peut servir aux titulaires des dites fonctions des facilités diverses pour l'accomplissement de leurs tâches respectives.

**Article 8.-** Les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupe de Travail sont imputées au budget du Ministère de la Communication.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 9.-** Le présent du Groupe de Travail est dissout dès le dépôt du rapport final de son activité.

**Article 10.-** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 24 MAI 2021



*René Emmanuel Sadi*